

المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural
et des Eaux et Forêts

REGLEMENTATION DES CHANGES AU MAROC



وكالة التنمية الفلاحية
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ ⵏ ⵍⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵓⵜ
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

الجيل الأخضر
GÉNÉRATION GREEN
2020 - 2030

REGLEMENTATION DES CHANGES AU MAROC

2. Entité responsable

L'Office des Changes est l'établissement public, sous la tutelle du Ministère chargé des Finances, qui assure la réglementation et le contrôle des opérations de change et la publication des statistiques des échanges extérieurs. Il est ainsi chargé de :

- Elaborer la réglementation des changes ;
- S'assurer du respect de la réglementation des changes en vigueur ;
- Octroyer les agréments de change manuel ;
- Etablir les statistiques des échanges extérieurs.

1. Les principaux lois et textes régissant les changes au Maroc

– Instructions

- Instruction Générale des Opérations de Changes (IGOC) ;
- Instruction régissant l'activité de change manuel (Change manuel) ;

- Instruction commune de l'administration des douanes et impôts indirects et de l'office des changes relative à la gestion et au fonctionnement des magasins de vente sous douane ;
- Instruction n° 05 aux établissements de crédit et aux banques Offshore.

– Lois et Dahir

- Loi n° 14-63 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les MRE transférant leur résidence fiscale au Maroc ;
- Loi n° 06-19 relative aux déclarations statistiques aux fins d'élaboration des données des échanges extérieurs, de la balance des paiements et de la position financière extérieure globale du Maroc ;
- Loi n° 90-58 relative aux places financières offshore ;
- Dahir n° 021-58-1 relatif à l'Office des Changes.



OPERATIONS COURANTES

- **Importation de biens**

Les importations de biens désignent toute entrée de marchandises sur le territoire assujéti en provenance de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

A l'exception des cas prévus par la réglementation du commerce extérieur, toute importation de biens doit donner lieu à la souscription d'un titre d'importation sur le système PortNet et qui doit être domicilié auprès d'une banque choisie par l'importateur. La banque domiciliataire est tenue d'ouvrir un dossier d'importation, sur support électronique ou sur papier, dès domiciliation de chaque titre d'importation et de réunir, pour le compte de l'Office de Changes, tous les documents

commerciaux, douaniers et financiers permettant de contrôler la régularité des opérations d'importation

- **Importation de services**

On entend par importations de services, les prestations rendues au Maroc au profit d'un résident par un non-résident en contrepartie d'une rémunération. Ces prestations peuvent être élaborées au Maroc ou à l'étranger. La liste détaillée des opérations d'importation de services est reprise sur l'annexe 1 de l'IGOC.

Toutefois, les prestations de formation, d'expertise et d'analyses de toute nature peuvent être rendues à l'étranger.

Les entités habilitées à réaliser les opérations d'importation de services sont :

Les coopératives	Les associations reconnues d'utilité publique
Les administrations, entreprises et établissements publics	Les agriculteurs justifiant de cette qualité par tout document approprié
Les collectivités locales ou leurs groupements	Les succursales d'entités non-résidentes immatriculées auprès de l'Office des Changes
Les personnes morales ou physiques inscrites au registre du commerce et disposant d'un identifiant fiscal	

OPERATIONS COURANTES

- **Importation de biens**

L'exportation de biens désigne toute expédition de marchandises à destination de l'étranger ou d'une zone franche installée sur le territoire national ou de tout autre espace assimilé étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Toute opération d'exportation de biens doit donner lieu à l'établissement d'un contrat commercial et doit être réalisée conformément aux dispositions de la réglementation douanière et du commerce extérieur.

L'exportation de biens peut consister en :

- * Une vente ferme : expédition définitive de la marchandise, ayant comme corollaire la mutation de la propriété de cette dernière ;
- * Une vente en consignation : expédition à l'étranger de marchandises, réalisée sur la base d'un contrat conclu entre un exportateur de biens et un commissionnaire étranger aux termes duquel, ce dernier s'engage à prendre en charge la commercialisation de ces produits sur des marchés extérieurs et à établir des décomptes de vente. Ces marchandises restent la propriété de l'exportateur marocain jusqu'à leur vente.

La réglementation des changes applicable aux exportations s'articule autour de deux principes en l'occurrence:

- **Souscription d'un titre d'exportation :**

L'exportation ne peut se faire que sous couvert d'un titre d'exportation. Ce document doit être sous la forme d'un engagement de change (marchandises libres à l'exportation) ou d'un

certificat d'exportation (marchandises soumises à une autorisation préalable).

Le titre d'exportation doit contenir des renseignements obligatoires (les coordonnées de l'exportateur, la quantité et la valeur de la marchandise). La monnaie de facturation et le mode de paiement doivent être conformes aux dispositions de la réglementation des changes.

- **Rapatriement du produit des exportations de biens :**

L'exportateur de biens est tenu de rapatrier le montant intégral du produit de ses exportations, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'IGOC (virement reçu de l'étranger, débit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque, ou Mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle) et ce, dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration douanière pour rapatrier le produit des exportations de biens. Ce délai peut être porté jusqu'à 8 ans lorsqu'il s'agit de crédits à l'exportation consentis en faveur de clients étrangers conformément aux dispositions de l'article 187 de l'IGOD.

- **Exportation de services**

Les exportations de services désignent les prestations rendues au Maroc ou à l'étranger par un résident en faveur d'un non-résident et donnant lieu à une rémunération. Les opérations d'exportation de services doivent faire l'objet d'un contrat de prestations de services.

- **Rapatriement du produit des exportations de services :**

Les exportateurs de services sont tenus de procéder au rapatriement du montant intégral des recettes de

leurs exportations conformément aux dispositions de l'article 8 de l'IGOC et ce, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la réalisation des prestations de services.



INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

- **Réalisation de l'investissement étranger au Maroc**

Par investissements étrangers au Maroc, on entend, les opérations donnant lieu à la constitution par les personnes morales étrangères, les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non-résidentes et les personnes physiques de nationalité marocaine résidant à l'étranger, d'un avoir financier ou réel au Maroc.

Ces investissements bénéficient, lorsqu'ils sont financés en devises, d'un régime de convertibilité qui garantit aux investisseurs concernés, l'entière liberté pour :

- Le transfert des revenus produits par ces investissements ;
 - Le transfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.
- **Formes de l'investissement**

L'investissement étranger au Maroc peut revêtir les formes suivantes :

- Création de sociétés ;
- Prise de participation et souscription à l'augmentation de capital d'une société ;
- Création d'une succursale ou d'un bureau de représentation ou de liaison ;
- Acquisition d'instruments financiers ;
- Apport en compte courant d'associés en numéraire ou en créances commerciales ;
- Octroi de prêts apparentés ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- Réalisation de travaux de construction et/ou d'aménagement de biens immeubles ;
- Dépôts à terme auprès d'une banque.



INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

• Modalités de financement de l'investissement étranger au Maroc

Les financements au titre des opérations d'investissement étranger au Maroc doivent être effectués par :

- Règlement réalisé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'IGOC ;
- Consolidations de comptes courants d'associés financés conformément aux dispositions de l'article 8 de de l'IGOC, incorporations de réserves et incorporation de reports à nouveau ;
- Consolidations de créances matérialisées par l'importation de biens effectuée conformément aux dispositions de l'IGOC et n'ayant pas fait l'objet de règlement ;
- Consolidations de créances au titre des brevets ou droits de licence de fabrication concédés par des entreprises étrangères et n'ayant pas fait l'objet de règlement ;
- Apports en nature financés en devises ou en dirhams convertibles ;
- Utilisation des disponibilités des comptes convertibles à terme, par les titulaires originels de ces comptes et les acquéreurs de leurs disponibilités. Les investissements ainsi financés bénéficient du régime de convertibilité, dans un délai de deux années après leur réalisation.

En vertu des normes générales de gestion financière d'une entreprise, les fonds propres de celle-ci et notamment son capital social doivent être en

harmonie avec ses activités et évoluer parallèlement à son développement.

• Revenus, cession, liquidation et dévolution successorale au titre d'opérations d'investissement étranger au Maroc

Les revenus, produits de cession ou de liquidation d'investissement étranger ainsi que les fonds issus de dévolution successorale d'investissement étranger au Maroc, comprennent :

- Les revenus générés par les investissements étrangers réalisés au Maroc :
 - Les dividendes ou parts de bénéfices distribués par les sociétés de droit marocain ;
 - Les bénéfices réalisés par les succursales au Maroc de sociétés étrangères ;
 - Les revenus locatifs ;
 - Les intérêts produits par les prêts apparentés et avances en compte courant d'associés ;
 - Les intérêts générés par les titres de dettes ;
 - Les jetons de présence ;
 - Les intérêts produits par les dépôts à terme.
- Le produit de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers au Maroc ;
- Le remboursement en principal des avances en compte courant d'associés et des prêts apparentés contractés en devises conformément aux dispositions de la présente Instruction ;
- Les fonds en faveur des ayants droit non-résidents au titre de dévolution successorale d'un étranger ou d'un marocain résidant à l'étranger.

INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU MAROC

• Modalités de règlement

Les règlements, au profit des investisseurs étrangers et marocains résidant à l'étranger, au titre des revenus, produits de cession ou de liquidation et fonds issus de la dévolution successorale d'investissement étranger au Maroc, doivent être effectués conformément aux dispositions de l'article 7 de l'IGOC lorsque l'investissement bénéficie du régime de convertibilité, c'est-à-dire par :

- Virement à destination de l'étranger ;
- Crédit de comptes en devises ou en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger ouverts dans les livres d'une banque ;
- Mandats poste internationaux selon les modalités fixées par le Règlement de l'Union Postale Universelle.

Si l'investissement cédé ou liquidé ne bénéficie pas du régime de convertibilité, le produit en dirhams, après justification du paiement des impôts et taxes et tous autres frais dus au titre de la transaction en cause, doit être :

- Mis à la disposition du vendeur si ce dernier réside au Maroc ;
- Ou versé dans un compte convertible à terme.

• Comptes en devises et comptes en dirhams convertibles des étrangers résidents ou non-résidents et des marocains résidant à l'étranger

Les banques sont autorisées à ouvrir des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles au nom :

- Des personnes physiques étrangères résidentes ou non-résidentes ;
- Des marocains résidant à l'étranger ;
- Des personnes morales étrangères et leurs représentations au Maroc ;
- Des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ;
- Des entités installées dans les places financières offshores sises au Maroc ;
- Des représentations diplomatiques installées au Maroc ;
- Des organisations internationales et leurs représentations au Maroc.

Ces comptes ne doivent pas fonctionner en position débitrice. Toutefois, dans le cas d'une ligne de crédit accordée par une banque marocaine à une société installée dans une zone d'accélération industrielle, le compte en devises de ladite société peut passer débiteur dans la limite de ligne de crédit prévue par le contrat.



وكالة التنمية الفلاحية
ⵜⴰⵎⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵏⵉⵎⴰ ⵜⴰⵖⵔⴰⵏⵜ
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

🏠 Espace les Patios, Angle Avenues Annakhil et Mehdi Benbarka

Bâtiment 2 et 3 - 3ème Etage - Hay Riad - Rabat

☎ (212) 537 57 38 01

📠 (212) 537 57 38 04

🌐 www.ada.gov.ma

📘 ADA MAROC